

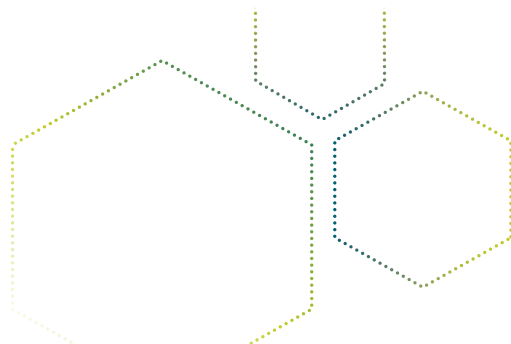


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prestations de suite privative informatique 2 (hébergement du second DataCenter de production de l'INPI)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)



SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ	4
2	PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ	4
3	ALLOTISSEMENT	4
4	DURÉE DU MARCHÉ	4
5	DELAIS D'EXECUTION	4
6	LIEU D'EXECUTION	4
7	PRIX DES PRESTATIONS	4
7.1	Contenu des prix	4
7.2	Déclenchement des prestations	5
8	VARIATION DANS LES PRIX	5
9	RÈGLEMENT DES COMPTES	6
9.1	Remise des factures à l'INPI	6
9.2	Modalités de règlement	7
9.3	Délai global de règlement	7
10	AVANCE	7
11	EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
12	VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS	7
13	PÉNALITÉS DE RETARD	7
13.1	Dispositions générales	7
13.2	Pénalités de retard	8
13.3	Pénalités pour indisponibilité	8
13.4	Dispositions particulières relatives au travail dissimulé	9
14	CESSION DE CRÉANCE	9
15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS	9
15.1	Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché	9
15.2	Modalités de paiement direct	10
16	Plan d'Assurance Qualité Fournisseur	10
17	RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	10
18	CONFIDENTIALITÉ	11
19	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
19.1	Objet	11
19.2	Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance	11
19.3	Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement	12

19.4	Sous-traitance	12
19.5	Droit d'information des personnes concernées	13
19.6	Exercice des droits des personnes	13
19.7	Notification des violations de données à caractère personnel	13
19.8	Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations	13
19.9	Mesures de sécurité	14
19.10	Sort des données	14
19.11	Délégué à la protection des données	14
19.12	Registre des catégories d'activités de traitement	14
19.13	Documentation	14
19.14	Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant	15
20	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
21	OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS	16
21.1	Correspondant de l'INPI	16
21.2	Obligation de discrétion	16
21.3	Transfert des droits et obligations du titulaire	16
22	OBLIGATION DU TITULAIRE	16
23	DOCUMENTS À PRODUIRE	16
24	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	17
25	RÉSILIATION	17
26	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	19
27	TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	19
28	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	19

1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la location d'une suite privative informatique dans un centre de données hautement disponible et sécurisé en tant que second centre de données de production informatique.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

2 PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché composite comprenant :

- une partie ordinaire, traitée à prix forfaitaire ;
- une partie unitaire sur relevé. Les prix de la partie unitaire sont ceux figurant au bordereau des prix du titulaire.

3 ALLOTISSEMENT

Les prestations ne sont pas alloties, car il s'agit d'une prestation d'hébergement unique pour laquelle un allotissement est techniquement impossible.

4 DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de quatre ans à compter de l'ordre de service émis par le directeur des systèmes d'information et fixant la date de début du marché.

Le marché est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans, renouvelable tacitement deux (2) fois pour une période d'un (1) an, soit une durée totale maximale de six (6) ans.

L'INPI pourra prendre pour chaque période (la première période étant d'une durée ferme de 4 ans) et au plus tard dans un délai de 120 jours avant la fin de la période, la décision de ne pas reconduire le marché, sans que le titulaire ne puisse la refuser.

5 DELAIS D'EXECUTION

Le délai de création de la salle est de 3 mois à partir de la date de notification de l'ordre de service.

6 LIEU D'EXECUTION

Le centre de données concerné par le présent marché devra être situé à une distance comprise entre 20 km minimum et 30 km maximum du premier centre de données de production de l'INPI situé au 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE, afin de garantir un compromis entre résilience géographique et faible latence intersites.

Ce second centre de données devra être à proximité des transports en commun.

7 PRIX DES PRESTATIONS

7.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché de sorte qu'aucun frais additionnel ne pourra être réclamé par le titulaire.

En ce qui concerne la partie forfaitaire du marché, les prestations sont réglées sur la base d'un prix global et forfaitaire pour chaque année d'exécution du marché.

En ce qui concerne la partie à prix unitaires du marché, les prestations s'exécutent par application aux quantités réellement exécutées des prix indiquées dans le bordereau des prix.

7.2 Déclenchement des prestations

Les prestations basées sur des prix forfaitaires fixés à l'acte d'engagement (A.E), débiteront à compter de la notification de l'ordre de service émis par le directeur des systèmes d'information fixant la date de début du marché.

Les prestations basées sur des prix unitaires fixés au BP s'exécutent sur relevés, sans qu'il soit nécessaire d'émettre de bons de commande. Ces prestations donneront lieu à des relevés mensuels qui déclencheront la facturation.

8 VARIATION DANS LES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes la première année, puis révisibles annuellement, à la date anniversaire du marché.

Les prix sont révisibles à la hausse comme à la baisse, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le montant global et forfaitaire est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les forfaits annuels d'hébergement seront révisés par application de la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,70 (ILC/ILC_0) + 0,15 (IPPI/IPPI_0)$$

Le prix du KW supplémentaire sera révisé en fonction de la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (IPPI/IPPI_0)$$

Les prix du support niveau 1, des cross-connects et du Jarretière supplémentaire seront révisés en fonction de la formule suivante:

$$C_n = 0,15 + 0,85 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TS_0)$$

Dans lesquelles:

- ILC₀ est la valeur, au mois zéro, de l'indice des loyers commerciaux (identifiant INSEE : 001532540)
- IPPi₀ est l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.1 - Electricité - (Identifiant INSEE: 010534760)
- ICHTrev-TS₀ est l'indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, pour les activités spécialisées, scientifiques, techniques
- ILC, IPPi et ICHTrev-TS sont les dernières valeurs connues de ces indices à la date de demande de révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG- FCS, les révisions de prix sont applicables aux factures ultérieures concernant les prestations forfaitaires et unitaires sur relevé, débutant à compter de la deuxième année d'exécution du marché.

Procédure de variation des prix

Le titulaire s'engage à transmettre au moins **un (1) mois** avant la reconduction la date anniversaire du marché, les prix révisés représentant son résultat du calcul, par courrier électronique avec accusé de réception, à l'adresse électronique suivante : revision.prix@inpi.fr

L'INPI peut dans un délai d'un (1) mois contester ledit résultat et adresser son propre résultat de calcul. Le titulaire aura alors dans un délai de 7 jours la possibilité de l'accepter, cette acceptation étant acquise dans son silence, ou d'apporter tous éléments pour justifier le résultat de son calcul initial ou le corriger.

Clause de sauvegarde

L'INPI se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché si le changement de tarif conduit, sur un an, à périmètre constant, à une augmentation des dépenses supérieure à 3%.

9 RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 Remise des factures à l'INPI

9.1.1 Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, fixée par les modalités du Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Au choix du titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/>

Les informations permettant de déposer les factures sur Chorus portail pro sont les suivantes :

- Siret : n° 18008001200248 ;
- Code service Chorus Pro : FFSI ;
- Engagement(s) :
 - Pour les prestations à prix forfaitaire : Engagement juridique (la numérotation vous sera précisée lors de la notification) : EJ/SF/... /.....

Et/ou

- Pour les prestations sur relevé : création d'un engagement technique (sans incidence budgétaire) : (la numérotation vous sera précisée après de la notification) : CT/SF//.....
- Numéro de marché (la numérotation vous sera précisée lors de la notification) : 2026/XX.

Ces informations devront également figurer dans l'entête de la demande de paiement.

9.1.2 Mentions de la facture

Outre les mentions obligatoires réglementaires, chaque facture mentionnera les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et pouvoir adjudicateur),
- l'objet succinct du marché,
- la nature, le prix des prestations réalisées et la phase d'exécution correspondante,
- le montant total hors taxes,
- le montant de la TVA, suivant le taux en vigueur,
- le montant total TTC.

9.2 Modalités de règlement

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du marché s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Le paiement de la prestation forfaitaire d'initialisation s'effectue après service fait.

Le paiement de la prestation forfaitaire d'hébergement s'effectue trimestriellement (ou mensuellement si le titulaire entre dans les catégories des PME / artisan telle qu'elles sont définies par l'article R. 2151-13 du code de la commande publique ou bien une SCOP ou une entreprise adaptée et, pour le marché de fournitures ou de services, s'il en a fait la demande à l'acte d'engagement, à terme échu, au prorata du montant fixé dans l'acte d'engagement).

Les prestations réglées sur relevé feront l'objet d'une facturation mensuelle à terme échu détaillée avec les quantités sur relevés dès la fourniture du service.

Selon qu'il sera isolé ou partie d'une prestation globale, le règlement sera considéré comme acompte ou paiement partiel définitif.

9.3 Délai global de règlement

Le délai global de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par l'INPI.

10 AVANCE

Pour la partie du marché traitée à prix forfaitaires, une avance de 10% du montant annuel (€ TTC) sera accordée au titulaire dans les conditions prévues à l'article R 2191-16 du code de la commande publique, sauf s'il la refuse expressément dans l'acte d'engagement, selon la formule suivante :

$$\text{Avance} = \text{Prix forfaitaire annuel du marché (euros TTC)} \times 10 \%$$

Elle sera réglée sans formalités dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché.

Le remboursement de l'avance se fera dans les conditions prévues aux articles R 2191-11 du code de la commande publique.

11 EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations prévues dans le CCTP avant le terme du marché.

12 VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS

Les vérifications et admissions conditionnent le paiement des prestations acceptées.

Les dispositions du CCTP ainsi que les différentes étapes de vérification prévues au CCAG-FCS s'appliquent.

13 PÉNALITÉS DE RETARD

13.1 Dispositions générales

En cas de recouvrement entre les pénalités du présent CCAP et les pénalités et celles prévues dans la proposition du titulaire, en particulier dans le contrat de niveau de services, les pénalités prévues au présent CCAP prévaudront.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS les pénalités seront applicables sans montant plancher. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Préalablement à l'application des pénalités, l'INPI adressera un courrier recommandé à l'entreprise. Celle-ci aura un délai de 15 jours pour faire parvenir ses éventuelles observations. A défaut, les pénalités seront appliquées de plein droit.

Si des observations motivées sont transmises dans le délai imparti, l'INPI se réserve le droit d'apprécier si les retards sont imputables, en tout ou partie, à l'entreprise et ainsi de moduler ou non les pénalités.

Les différentes pénalités peuvent se cumuler en cas d'incident impliquant plusieurs pénalités.

13.2 Pénalités de retard

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Dès lors qu'un retard est constaté entre la date prévue de livraison ou d'exécution de la prestation et la date effective de réalisation, l'INPI pourra appliquer les pénalités suivantes :

- En cas de retard constaté dans le délai de livraison fixé à l'article 5 du présent CCAP, relatif à la création de la salle privative, l'INPI appliquera une pénalité de 1 000,00 € par jour calendaire de retard.
- En cas de retard dans l'information préalable de l'INPI d'un arrêt de service programmé, l'INPI appliquera une pénalité de 100,00 € par jour calendaire de retard.
- En cas de retard dans la transmission d'informations à l'INPI d'un incident critique impactant ou susceptible d'impacter la disponibilité des infrastructures hébergeant les équipements de l'INPI, dans les délais fixés à l'article 3.2 du CCTP, l'INPI appliquera une pénalité de 50,00 € par minute calendaire de retard.
- En cas d'absence d'information d'un incident impactant la disponibilité des infrastructures hébergeant les équipements, l'INPI appliquera une pénalité forfaitaire de 3 000 €.
- En cas de dépassement du délai de remise en service prévu au CCTP ou au contrat de niveau de service, l'INPI appliquera une pénalité de 500,00 € par heure calendaire de retard entamée.

13.3 Pénalités pour indisponibilité

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

En cas de non-atteinte des objectifs de disponibilité fixés au CCTP sur le mois écoulé, l'INPI pourra appliquer chaque mois une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = ((Ta - 8) / 200) \times N$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité en euros ;

Ta = temps d'arrêt en minutes sur le mois écoulé ;

N = 1/12e du forfait annuel d'hébergement.

Si Ta est inférieur ou égal à 8 minutes sur le mois écoulé, aucune pénalité d'indisponibilité n'est due.

Toute minute d'indisponibilité commencée est comptabilisée comme une minute entière.

En cas d'indisponibilité du support téléphonique durant les plages horaires prévues au CCTP, l'INPI pourra appliquer une pénalité de 100,00 € par heure calendaire d'indisponibilité entamée.

Une pénalité forfaitaire complémentaire de 3 000 € HT pourra être appliquée lorsque l'interruption entraîne une indisponibilité supérieure à 2h, affectant les applications ou services nécessaires à l'exercice des missions de service public du pouvoir adjudicateur.

Le montant total cumulé des pénalités liées au niveau de service et à l'indisponibilité au cours d'une période annuelle du marché ne peut dépasser 60 % du forfait annuel d'hébergement. Ce plafonnement ne s'applique pas aux pénalités de retard, aux pénalités relatives au travail dissimulé, ni aux éventuels dommages et intérêts dus à l'INPI.

L'application des pénalités ne dégage en aucun cas le titulaire de son obligation de rétablir immédiatement les services, de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences de l'incident et de prévenir le renouvellement de celui-ci.

13.4 Pénalités relatives au travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire, d'un montant forfaitaire égal à 1000 euros, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Le montant des pénalités sera toutefois plafonné par celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

14 CESSIION DE CRÉANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir des créances qu'il détient sur l'INPI au titre du présent marché, il doit demander à l'INPI la délivrance d'un certificat de cessibilité.

Ce certificat comporte notamment le montant du marché non sous-traité par le titulaire, et doit être remis à l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement.

Une fois le certificat fourni, il ne peut en être émis d'autres exemplaires.

15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-TRAITANTS

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles L 2193-1 à L 2193-14 et R 2193-1 à R 2193-16 du code de la commande publique.

15.1 Désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché

La désignation d'un (ou de) sous-traitant(s) en cours de marché est soumise à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Elle sera formalisée par acte spécial et est subordonnée à la présentation des documents suivants, fournis par le titulaire contre récépissé ou par lettre recommandée, avec avis de réception :

- ① Une déclaration mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;

(Ces informations peuvent être regroupées dans un acte spécial de sous-traitance, imprimé DC4, disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances, à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>)

- ② Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
- ③ Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ④ Le certificat de cessibilité du marché si celui-ci a été délivré par l'INPI. Le montant figurant sur ce certificat doit être modifié par l'INPI en fonction du montant sous-traité.

15.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, agréé par l'INPI, est payé directement, après accord du titulaire.

Le sous-traitant adresse sa facture conformément aux dispositions des articles R 2193-11 à R 2193-16 du code de la commande publique :

Article R 2193-11 : « Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. »

Article R 2193-12 : « Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. »

Article R 2193-13 : « Passé le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. »

Article R 213-14 : « Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. »

Article R2193-15 : « L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. »

Article R 2193-16 : « Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. »

Il est en outre à noter qu'en application des articles L 2192-1, L 2192-5 et L 2192-6 du code de la commande publique, le dépôt des demandes de paiement des sous-traitants, à l'instar des factures des titulaires de marchés, doit s'effectuer sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>), hormis dans le cas de marchés relatifs à des impératifs de défense ou de sécurité nationale.

16 Plan d'Assurance Qualité Fournisseur

Le prestataire qui est certifié Qualité fournit dans son offre un plan d'Assurance Qualité Fournisseur détaillant les actions Qualité qui seront mises en œuvre afin de vérifier la conformité du produit/service aux exigences Qualité de son périmètre d'activité.

17 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire assumera les conséquences de ses propres défaillances et de celles de son ou de ses sous-traitants quelle que soit la nature des prestations, et quel que soit le lieu de leur exécution.

L'Institut se réserve le droit de réclamer au titulaire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité, la disponibilité et la sécurité des prestations d'hébergement du second datacenter de production pendant toute la durée du marché, conformément aux niveaux de service contractuellement définis.

Le titulaire est pleinement responsable de tout incident, dysfonctionnement, interruption de service, dégradation des performances, perte de disponibilité ou tout autre manquement imputable à ses installations, à ses équipements, à son personnel ou à ses sous-traitants, dès lors que ces événements sont susceptibles d'affecter le fonctionnement des systèmes d'information de l'INPI dans l'exercice de ses missions de service public.

En particulier, le titulaire est responsable des conséquences résultant :

- des interruptions ou coupures d'alimentation électrique ;
- des défaillances des équipements techniques du datacenter (alimentation, climatisation, sécurité, réseaux, etc.) ;
- de toute interruption ou indisponibilité des infrastructures d'hébergement ;
- de tout incident ayant pour effet de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou l'accessibilité des données et des services hébergés.

Le titulaire prend immédiatement, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour rétablir le service dans les délais contractuels autorisés, limiter les conséquences de l'incident et assister le pouvoir adjudicateur jusqu'au retour à un fonctionnement normal des infrastructures hébergées.

Lorsque l'incident est imputable au titulaire, celui-ci supporte l'ensemble des conséquences financières directes résultant de son manquement, notamment les coûts de remise en service, de rétablissement des infrastructures, d'intervention technique et de restauration des services rendus nécessaires par l'incident, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au marché et du droit du pouvoir adjudicateur de solliciter la réparation intégrale du préjudice subi.

Le titulaire demeure responsable de la disponibilité des prestations, sauf s'il démontre que l'incident résulte d'un cas de force majeure ou d'une cause exclusivement imputable au pouvoir adjudicateur.

18 CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG FCS, le Titulaire s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les documents ou renseignements confidentiels qui lui seraient communiqués par l'INPI à l'occasion de l'exécution du présent marché et à faire respecter cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

19 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

19.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte de l'INPI, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

19.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires à l'hébergement des matériels stockant les données de production de l'INPI (1) d'une part, et d'autre part les données identifiant les agents de l'INPI autorisés à accéder aux locaux de la suite privative (2).

La nature des opérations réalisées sur les données est (1) le stockage des matériels contenant données et des interventions de proximité (remote hands) ; (2) l'enregistrement et la gestion des données d'identité des collaborateurs de l'INPI.

Les finalités du traitement sont (1) le stockage des matériels contenant les données de production de l'INPI dans des conditions opérationnelles et (2) la gestion des accès à ces données.

Les données à caractère personnel traitées sont : (1) toutes celles mises en œuvre dans les outils de production de l'INPI ; (2) les données d'identité des collaborateurs, ainsi que des données biométriques (forme de la main).

La catégorie de personnes concernées est : (1) les clients et parties prenantes de l'INPI ; (2) le personnel de l'INPI.

19.3 Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données **uniquement pour les finalités** qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché :
 - s'engagent à garantir la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

Le prestataire n'est pas autorisé à traiter les données **en-dehors de l'UE ou de l'EEE**.

19.4 Sous-traitance

Le prestataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement

européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

19.5 Droit d'information des personnes concernées

1. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
2. Le titulaire au moment de la collecte des données, fournira aux collaborateurs de l'INPI concernés par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données réalisés.

19.6 Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'INPI

19.7 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données, y compris physique, dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par courrier ou par mail. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile à la compréhension de la violation.

Notification à la CNIL

Après accord du responsable de traitement, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins les éléments attendus par la CNIL. S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Notification aux personnes physiques

Après accord du responsable de traitement, le titulaire communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel au collaborateur de l'INPI concerné dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient les éléments attendus par la CNIL, dont la liste est disponible sur le site internet de l'Autorité.

19.8 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

19.9 Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Des moyens de communications des données chiffrés validés par l'ANSSI ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

19.10 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel du traitement (2), dont la destruction sera justifiée par écrit.

19.11 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

19.12 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

19.13 Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

19.14 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au 19.2 des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

20 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les résultats (études, documents de travail, créations, textes, maquettes, logos, images, photographies, etc..) deviennent la propriété de l'INPI.

Par conséquent, le titulaire cède à l'INPI à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur qui lui sont dévolus par la loi, et notamment, de façon non limitative :

- le droit d'exploitation,
- le droit de traduction,
- le droit de reproduction sur tout support, connu ou inconnu,
- le droit de représentation par tous moyens, connu ou inconnu,
- le droit de commercialisation et d'usage,
- les droits d'utilisation, d'adaptation et de modification,

de tous les éléments fournis par le titulaire au titre du présent marché.

La présente cession est faite pour la durée de la protection par les droits d'auteur, y compris les prolongations qui pourraient y être apportées, et pour le monde entier.

Il est par ailleurs entendu que les données fournies par l'INPI au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché restent la propriété de l'INPI. Ainsi, le titulaire n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d'aucune sorte du fait de l'exécution des prestations prévues au marché lorsque les créations ont été réalisées par l'INPI et remises au titulaire. Le titulaire doit restituer à l'INPI, sur simple demande, les supports ayant servi à réaliser la prestation. C'est notamment le cas des films, négatifs, supports numériques, typons, chartes graphiques, plaques, transferts, empreintes, formes, etc., utilisés par le titulaire et, le cas échéant ses sous-traitants pour l'exécution du marché.

Les transferts de propriété auront lieu aux dates d'admission. Toutefois, en cas de résiliation du marché et ce, pour quelque cause que ce soit, l'INPI deviendra propriétaire, dès la date de résiliation, de l'ensemble des documents et études réalisés au titre de ce marché ou en cours d'exécution.

L'INPI peut communiquer à des tiers les résultats des prestations résultant de l'exécution du marché.

L'INPI peut librement publier les résultats des prestations.

Le titulaire garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations et avoir conclu, le cas échéant, les cessions nécessaires avec les auteurs. Il garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle des livrables fournis au titre du marché.

Si la personne publique est victime d'un trouble de jouissance des livrables fournis, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance sont les suivantes, au choix du titulaire :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit faire en sorte que la personne publique puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

La personne publique, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments de prestations, s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire, dans un délai de quinze jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue ;

- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.

21 OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

21.1 Correspondant de l'INPI

Le titulaire a l'obligation de nommer un responsable technique et administratif chargé de la conduite de l'exécution des prestations pour l'INPI.

Le changement de responsable technique et administratif doit être impérativement et immédiatement signalé par écrit et au préalable à l'INPI. Le nom, les coordonnées, la formation et l'expérience du remplaçant devront être notifiés par écrit.

L'INPI s'engage à communiquer au titulaire le nom, les coordonnées professionnelles et la fonction de la personne chargée de conduire et de diriger le suivi technique et administratif du présent marché dans les 15 jours suivants la notification du marché.

Le suivi de l'exécution du marché sera assuré si besoin par l'organisation d'éventuelles réunions périodiques dont la fréquence sera fixée dès la notification du marché.

21.2 Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, données et décisions dont il a ou aura la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit, notamment, toute utilisation des données ainsi que toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents ou de données à des tiers sans l'accord préalable de l'INPI.

21.3 Transfert des droits et obligations du titulaire

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. Sinon le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité à profit du titulaire.

22 OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le client des risques d'une opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, et de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention.

Outre le respect de ses obligations au titre de la convention de service, le titulaire informera préalablement l'INPI de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

Le titulaire est responsable du maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée des prestations.

23 DOCUMENTS À PRODUIRE

Conformément aux dispositions des articles L.8222-1 à L.8222-3, R8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail et du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005, le titulaire du marché a l'obligation de produire à l'INPI, à la **conclusion du marché et tous les six mois** à compter de la notification du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des

cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.8254-1 à L.8254-4 du code du travail, le titulaire doit remettre lors de la conclusion du marché, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des prestations, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de non remise des documents susmentionnés, l'INPI peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché au tort du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

24 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se référeront aux dispositions du titre IX, chapitre 3 du code de la commande publique pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

25 RÉSILIATION

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R 2143-6 et suivant du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article R 2143-8 du code précité, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

L'INPI se réserve le droit d'apprécier, dans chaque cas, selon la gravité de l'inexactitude et le caractère, volontaire ou non, de l'erreur commise, s'il y a lieu ou non d'infliger une sanction.

L'INPI peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans les conditions suivantes :

- Pour difficulté d'exécution du marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant

du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

- Pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

- Résiliation pour faute du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.7 du CCAG-FCS ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'INPI dans le cadre des articles 17 et 23 du CCAG-FCS.
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du CCAG-FCS ;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG-FCS ;
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG FCS, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité, conformément à l'article 5 du CCAG-FCS ;
- L'utilisation des résultats par l'INPI est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.
- En complément de l'article 41.2 du CCAG-FCS, lorsque le montant cumulé des pénalités appliquées au titulaire atteint les plafonds fixés à l'article 13 du CCAP, ou lorsque les manquements constatés compromettent de manière répétée la continuité des missions de service public assurées par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Conformément à l'article 41.2 du C.C.A.G.-F.C.S, sauf dans les cas prévus aux g, i, l et m, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée

infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, le titulaire devra restituer tous les enregistrements réalisés à l'INPI.

26 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de tout litige entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures de référé ou sur requête.

Toutefois, si l'une des parties a l'intention d'engager une action devant le tribunal administratif, elle ne pourra le faire qu'à la condition d'avoir saisi au préalable le comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges dans les conditions prévues par les articles D 2197-15 à D 2197-17 du code de la commande publique.

27 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire exécute personnellement le présent marché. Aucun transfert de ses droits et obligations au profit d'un tiers ne pourra être fait sans l'autorisation préalable de l'INPI et la conclusion préalable d'un avenant. A défaut, le marché pourra être résilié sans mise en demeure et sans indemnité au profit du titulaire.

28 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge au CCAG-FCS conformément au tableau ci-dessous.

Article(s) du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du CCAG-FCS au(x)quel(s) il est dérogé
8 13	10.2.3 et 10.2.1 14

L'acte d'engagement déroge au CCAG- FCS conformément au tableau ci-dessous.

Article(s) de l'acte d'engagement par lesquels sont introduites ces dérogations	Article(s) du CCAG-FCS au(x)quel(s) il est dérogé
8	4.1



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



www.inpi.fr



INPI Direct

+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France

inpi
FRANCE